





TAUX DES COTISATIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

Fiche 4.44

département Loire-Atlantique

Année 2024

TAUX DES COTISATIONS LEGALES DUES A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ASSURANCES SOCIALES	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Maladie*		13,00	13,00	
*Taux réduit au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC mensuel.		7,00	7,00	Salaire total
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	2.02	2,42	Salaire total

Le taux réduit n'est pas applicable aux particuliers-employeurs

ALLOCATIONS FAMILIALES*	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES COTISATIONS
pour les salariés « standard » :		
rémunérations annuelles ≤ à 3,5 fois le SMIC annuel	3,45	Calaina tatal
rémunérations annuelles > à 3,5 fois le SMIC annuel	5,25	Salaire total

^{*}Les CUMA bénéficient par défaut de l'exonération de la cotisation « allocation familiale » pour leur personnel technique. Elles peuvent néanmoins expressément opter pour la réduction générale en l'indiquant sur la déclaration préalable à l'embauche DPAE).

1/8 V 01/2024

TAUX DES COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Assurance Chômage (Contribution Exceptionnelle Temporaire C.E.T. 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,05 %)		4,05	4,05	Dans la limite de 4
Assurance Garantie des Salaires (A.G.S.) (sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,20	0,20	piatonds
Service de Santé au Travail (S.S.T.)		0,42	0,42	Salaire plafonné
Cotisations spécifiques aux SICAE (1)				
Cotisation complémentaire d'assurance maladie- maternité des actifs de SICAE	0,68	1,28	1,96	Dans la limite de 1,55 plafonds
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	115		1,15	
- Cotisation vieillesse de base	12,78	25,90	38,68	
- Cotisation spécifique vieillesse et autres risques		3,80	3,80	Salaire total
- Cotisation complément invalidité		0,34	0,34	
- Cotisation compensatoire destinée à l'équilibre « petit pool »		4,13	4,13	
Négociation Collective en Agriculture :				
A.F.N.C.A.		0,05	0,05	
A.N.E.F.A. P.R.O.V.E.A.	0,01	0,01	0,02	Salaire total
A.S.C.P.A.		0,20	0,20	
		0,04	0,04	
Versement Mobilité (entreprise de + 11 salariés):		2,00	2,00	
Nantes Métropole Communauté Urbaine CARENE		2,00	2,00	
CAP-Atlantique		0,60	0,60	Salaire total
Sud Estuaire		0,55	0,55	
A.P.E.C.I.T.A pour le personnel cadre cotisant à la CCPMA	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

AFNCA: Association Nationale pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture

Sont concernées les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins), CUMA relevant des secteurs précités. Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

ANEFA: Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture

Sont concernés les salariés et employeurs de main d'œuvre de la production agricole et du paysage (à l'exclusion des entreprises de jardins). Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

<u>PROVEA</u>: Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture.

Sont concernées les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins).

ASCPA: Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole

Sont concernés tous les employeurs de main d'œuvre à l'exception des entreprises de conchyliculture, des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop), des champs de course, de l'Office National des Forêts (ONF) et des entreprises de jardins.

Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

<u>CARENE</u>: Communauté d'Agglomération de la **RÉ**gion Nazairienne et de l'Estuaire.

<u>CAP-Atlantique</u>: Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique.

<u>Sud Estuaire</u>: La communauté de commune Sud Estuaire comprend Corsept, Frossay, Paimboeuf, St Brévin les Pins, St Père en Retz et St Viaud

APECITA: Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, et Techniciens de l'Agriculture

(1) L'assiette de ces cotisations complémentaires déroge à l'assiette de droit commun et comprend : les rémunérations et salaires (hors primes et indemnités) ; la gratification de fin d'année ; les majorations résidentielles. Sont exclus de l'assiette : les heures supplémentaires ; les avantages familiaux (prime pour mariage/PACS, prime pour naissance/ adoption, forfait familial pour la charge d'un enfant) ; les primes et indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service.

TAUX DES CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

CONTRIBUTIONS SOCIALES SALARIALES	% PART SALARIALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)	9,20 *	98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond) 100% des allocations au titre : - de l'épargne salariale, - de l'intéressement, - de la participation, - de préretraites perçues par les salariés - des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, - des indemnités de rupture, - des attributions de stock-options et d'actions gratuites, - du financement des chèques-vacances pour les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)	0,50	Idem assiette CSG

^{*} Le taux de 9,20 % comprend 6,80 % déductible de l'impôt sur le revenu et 2,40 % non déductible.

CONTRIBUTIONS SOCIALE PATRONALES	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)		
Exploitations, Entreprises ou établissements mentionnées au 1° à 4° de l'article L .722-1 du Code Rural de la Pêche Maritime (1)		Salaire plafonné
Entreprises OPA / OGPA de 50 salariés ou plus exerçant des activités autres que celles mentionnées au-dessus. Article L722-20 du code rural ⁽²⁾	11 311	Salaire total
Contribution de Solidarité Autonomie (C.S.A.)	0,30	Salaire total
Contribution Dialogue Social	0,016	Salaire total

- (1) activités de production agricole (culture élevage), entreprise de travaux agricoles, entreprise de travaux forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives.
- (2) Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles, SICAE, gardes-chasse, gardes-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissements agricoles privés.

CONTRIBUTION SOCIALE PATRONALE	PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS						
La contribution « I cotisations de Sécu		est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des						
	20%	 Les gains et rémunérations suivants assujettis: Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats), Les versements issus de l'intéressement pour les entreprises de plus de 250 salariés, Les versements issus de la participation et de l'abondement de l'employeur sur des plans d'épargne salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés, Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la Contribution Sociale de Solidarité visées à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale), Les indemnités de rupture, Les primes exceptionnelles versées par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant. 						
Forfait Social	16%	Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (P.E.R.E.) ¹ , sous réserve de deux conditions cumulatives : - Les sommes recueillies sont affectées par défaut, - L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (P.E.A.P.M.E.) et des Entreprises de Taille Intermédiaire (E.T.I.) - Les versements issus de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement, - Les droits inscrits sur un Compte Épargne Temps (C.E.T.), - Les jours correspondant à des jours de repos non pris, limité à 10 jours par an), - Les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, dans le cas d'une affiliation obligatoire au P.E.R.E.						
	10%	Les abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un Plan Épargne Entreprise (P.E.E.), pour l'acquisition de titres de l'entreprise ²						
	8%	Les contributions des employeurs pour : - Le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant aux salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés, - Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).						

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES SPECIFIQUES					
Contribution préretraite sur les avantages de préretraite d'entreprise					
Contribution sur les Indemnités ve l'employeur	rsées en cas de mise à la retraite d	l'un salarié à l'initiative de	50%		
Contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR) uniquement applicable aux SICAE ³					
Cotisations de Formation Professi	onnelle (CFP) et Taxe d'apprentis	ssage (TA):			
 Contribution à la formation professionnelle (CFP): Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail) 					
- Entreprises de 11 salariés et plus	(article L. 6331-3 du code du trav	ail)	1 %		
• Contribution au CPF-CDE formation pour les titulaires de CE	O (contribution dédiée au financen DD) ⁴	nent du compte personnel de	1 %		
Taxe d'Apprentissage (par	t principale)		0,59 %		
Taxe d'Apprentissage (solo	de)		0,09 %		
Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) :					
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2000 salariés Taux CSA entreprises de 250 à salariés et plus					
< 1 %	0,4 %				
≥ 1 % et < 2 %					
≥2 % et < 3 %	0,1				
≥3 % et < 5 % 0,05 %					

¹ Suite à la loi PACTE, le produit d'épargne P.E.R.C.O. est remplacé par le P.E.R.E.au 01/01/2020 et n'est plus commercialisé depuis le 01/10/2020.

Montants dus pour chaque trimestre suivant :

- Juillet à septembre de l'année N
- Octobre à décembre de l'année N
- Janvier à mars de l'année N+1
- Avril à juin de l'année N+1

² Les titres correspondent aux actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaisons de comptes.

³ Les montants sont calculés et communiqués annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard.

⁴ Cette contribution concerne tous les salariés en CDD de toutes les entreprises sans condition d'effectif à l'exception des saisonniers.

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES Professionnelles

L'arrêté du 21 décembre 2023 (JO du 27 décembre 2023) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur les salaires déplafonnés.

Code BT-APE	Code BT-APE: base de taxation appartenance professionne	lle	Code BT-APE	Code KI-APE · hase do taxation annartenance protessionnelle				
	SECTEURS 1 & 2 CULTURES ET ÉLEVAGES			SECTEURS 6 & 7 PERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES (SUITE)				
1110 1120 1130 1140 2150 2160 1170 1180 1190 **dont servide d'employeurs	Cultures spécialisées Champignonnières Élevages spécialisés de gros animaux Élevages spécialisés de petits animaux Entraînement – dressage – haras Conchyliculture Marais salants Culture et élevage non spécialisés** Viticulture ces de remplacement, constitués sous forme de grouper	2,33 2,33 2,49* 4,13 6,42 2,55 2,33 2,25 3,85	3640 3650 3660 3670 3680 3690 3760 3770	Vinification Insémination artificielle Sucreries – distillation Meunier – panification Stockage – conditionnement de fleurs, fruits ou légumes Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation 1. 2,4	,82 ,32 49* ,32 ,82 ,91 ,82 ,82			
2310 2320 2330 2340	Sylviculture Gemmage Exploitation de bois Scieries fixes	4,35 3,23* 6,60 5,72	3800 3810 3820	Organismes de Mutualité Agricole 1, Caisse de Crédit Agricole Mutuel. 1, Autre organismes – établissements et groupements	15* 15* 15*			
	SECTEUR 4 ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES			SECTEUR 9 ACTIVITES DIVERSES				
2400 2410	Entreprises de travaux agricoles Entreprises de jardins – Entreprises paysagistes – Entreprises de reboisement.	2,76 2,96	3900 3910 3920 3950 3970	Jardiniers – jardiniers-gardes de propriété – gardes forestiers Organismes de remplacement – entreprise de travail temporaire Établissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves) Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural 5° personnel enseignant et formateur des Maisons familiales rurales Travailleurs handicapés des Établissements ou	,01 ,01 ,01 41* 38*			
	SECTEUR 5 ENTREPRISES ARTISANALES RURALES		Hors Secteurs d'Activites					
2500 2510	Artisans ruraux du bâtiment Artisans ruraux autres	5,03* 5,03*	- aux apprer - aux stagiair	tis de toutes ces entreprises 1, es de la formation professionnelle continue 2,	15* ,99 ,12			
Соон	SECTEURS 6 & 7 PERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIA D'ORGANISMES AGRICOLES	LES	- aux salariés sein d'atelier - aux salariés	en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au et chantier d'insertion	13* 50* ,77			
3600 3610 3620 3630	Stockage – conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes Approvisionnement Collecte – traitement, distribution de produits laitiers Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe – désossage, conserverie	2,33 1,57 2,56 10,54	France - aux Caisses	de Congés et Intempéries du Bâtiment 0,	,46			

^{*} pas de changement au 01/01/2024

NB : pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus (Décret D242-6-2).

TAUX DES COTISATION	S DE RETRAITE COMPLEMENT	AIRE		
		% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL
RETRAITE COMPLEMENTAL	RE – TAUX DE DROIT COMMUN			
Tranche 1	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	ution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – EPA * NO	ON CADRES			
Tranche 1	Retraite Classique	3,93%	3,94%	7,87%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	10,79%	10,80%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	ution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – EPA * CA				
Tranche 1	Retraite Classique	3,86%	6,30%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	ution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
	A * ADHERENT CAMARCA AVANT LE 01.01.1	998 CADRES ET NO		
Tranche 1	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	ution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
	DHERENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.	01.1997 NON CADR	ES	,
Tranche 1	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,09%	13,50%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	ution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
	DHERENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.	,	- 7	1,711
	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	-		1
	·	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	ution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – ETABLIS (PERSONNEL ENSEIGNANT / CONT	SEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRI RAT DE DROIT PRIVE)	VE CADRES ET NO	N CADRES	
Tranche 1	Retraite Classique	4,06%	6,10%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	ution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%

^{*} EPA : Entreprise de Production Agricole

NB : La Contribution d'Équilibre Technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond SS sur la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds SS).

^{*} OPA : Organisme Professionnel Agricole

^{*} GPA : Groupement Professionnel Agricole

TAUX DES COTISATIONS DE PREVOYANCE « GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL » ET« DECES » APPLICABLES AUX SALARIES NON CADRES

ACTIVITE	INSTITUTION DE PREVOYANCE	BRANCHE	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	Assiette des Cotisations	
Exploitations: DE MARAICHAGE DE POLYCULTURE		GIT	1,265	0,960*	2,225		
DE VITICULTURED'ELEVAGE	AGRICA	CCS (1)	1,203	0,20	0,20	Dans la limite de 4	
D'HORTICULTUREDE PEPINIERES	Addica	CCS		0,20	0,20	plafonds	
Entreprises de Travaux Agricoles C.U.M.A.		DECES	0,17	0,20	0,37		
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait S	ocial: 0,090 Affiliation	on à compter de 3	mois d'anciennete	5			
Exploitations: DE MARAICHAGE DE POLYCULTURE DE VITICULTURE D'ELEVAGE	MUTHALIA	GIT	1,025	0,765*	1,79	Salaire total	
 D'HORTICULTURE DE PEPINIERES Entreprises de Travaux Agricoles C.U.M.A. 	MUTUALIA	DECES	0,17	0,20	0,37		
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait S Nationale de Prévoyance des Ingénieurs et Cadres d'I			mois d'anciennete	¿, à l'exception de ce	rux relevant o	le la Convention Collective	
Exploitations: DE MARAICHAGE DE POLYCULTURE DE VITICULTURE	AGRICA	GIT	0,86	0,71*	1,57		
 D'ELEVAGE D'HORTICULTURE DE PEPINIERES Entreprises de Travaux Agricoles C.U.M.A. 	Spécifique Commune de FREIGNE	CCS (1) DECES	0,16	0,17	0,17	Dans la limite de 4 plafonds	
*Part à intégrer dans l'assiette <i>CSG/RDS/</i> Forfait So	ocial: 0,18 Affiliation	au 1er jour d'emb	аисће				
Entreprises de Travaux Forestiers		GIT	0,22	0,03*	0,25	Dans la limite de 4	
Entreprises de Travaux Porestiers	AGRICA	DECES	0,005	0,195	0,20	plafonds	
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Sc	ocial: 0,03 Affiliation	à compter de 6 m	ois d'ancienneté				
Gardes-Chasse et Gardes-Pêche	AGRICA	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds	
Affiliation au 1er jour d'embauche							
		GIT	0,56	0,35*	0,91		
Arboriculture	AGRICA	CCS ⁽¹⁾		0,10	0,10	Dans la limite de 4 plafonds	
AD	:1.007	DECES	0,13	0,08	0,21		
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait So	ocial : 0,07					1	
		GIT	0,36	0,66*	1,02	Dans la limite de 4	
Entreprises paysagistes et de jardins	AGRICA	CCS ⁽¹⁾	0,03	0,17	0,17	plafonds	
		DECES	0,03	0,20	0,23		

ACTIVITE	INSTITUTION DE PREVOYANCE	BRANCHE	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS	
		GIT	1,348	1,377*	2,72	Dans la limite de 4	
Entreprises d'accouvage et de sélection	AGRICA	CCS ⁽¹⁾		0,20	0,20	plafonds	
		DECES	0,33	0,27	0,60		
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait So	cial: 0,277 Affiliatio	n à compter de 3	mois d'ancienneté	pour la GIT, au 1er	jour d'emba	uche pour le DC	
		GIT	0,40	0,97*	1,37		
Entreprises de sylviculture	AGRICA	CCS ⁽¹⁾		0,12	0,12	Dans la limite de 4 plafonds	
		DECES	0,16	0,25	0,41		
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Sc	ocial: 0,37 Affiliation	ı au 1er jour d'em	bauche				
	A CRUCA	GIT	0,35	0,81*	1,16	Dans la limite d' 1	
Exploitations Forestières et scieries	AGRICA	DECES	0,25	0,10	0,35	plafond	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait So	ocial: 0,49 Affiliation	ı à compter de 6 n	nois d'ancienneté j	pour la GIT, au 1er j	iour d'embaı	uche pour le DC	
Parcs et Jardins zoologiques		GIT	0,40	0,47*	0,87		
	AGRICA	CCS ⁽¹⁾		0,14	0,14	Salaire total	
		DECES	0,20	0,04	0,24		
* Taux de cotisations patronales exonérés de charges sociales et TCP Affiliation au 1er jour d'embauche							

(1) CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées par l'organisme complémentaire.

MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE (SOCLE DE BASE)

Depuis du 01 juillet 2020, les montants de votre cotisation mensuelle concernant votre complémentaire Frais de Santé n'apparaissent plus sur le dossier Employeur.

Pour prendre connaissance du tarif en vigueur, merci de vous rapprocher de votre organisme complémentaire qui sera en mesure de vous donner les informations tarifaires que vous recherchez.